

a taxpayer on a debt or other obligation shall be deemed to have a principal amount equal to the portion thereof that was deducted, or would, but for subsection 18(2) or (3.1) or section 21, have been deductible, in computing his income for a taxation year under this Part.”

(5) Subsections (1), (2) and (4) are applicable with respect to debts and obligations settled or extinguished after May 9, 1985.

(6) Subsection (3) is applicable with respect to debts and other obligations settled or extinguished after 1983 except that an election under subsection 80(3) of the said Act, as enacted by subsection (3), in respect of the settlement or extinguishment of a debt or other obligation of a parent to pay an amount to a subsidiary may be filed in prescribed form at any time on or before the day that is the later of

(a) the day on or before which it would be required by the said subsection 80(3) to be filed, and

(b) December 31, 1986.

38. (1) Paragraph 80.4(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) all interest on all such loans and debts computed at the prescribed rate on each such loan and debt for the period in the year during which it was outstanding, and”

(2) All that portion of subsection 80.4(1) of the said Act following subparagraph (b)(iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“exceeds the aggregate of

(c) the amount of interest for the year paid on all such loans and debts not later than 30 days after the end of the year, and

(d) any portion of the aggregate determined in respect of the year under paragraph (b) that is reimbursed in the year or within 30 days after the end of the

contribuable sur une dette ou sur une autre obligation sont réputés avoir pour principal la partie de ces intérêts qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ou qui aurait été déductible dans ce calcul en l'absence du paragraphe 18(2) ou (3.1) ou de l'article 21.»

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent aux dettes et obligations réglées ou éteintes après le 9 mai 1985.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dettes et obligations réglées ou éteintes après 1983; toutefois, le choix prévu au paragraphe 80(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), de payer un montant à une filiale en vue du règlement ou de l'extinction d'une dette ou autre obligation d'une corporation mère peut être produit selon le formulaire prescrit au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où le paragraphe 80(3) prévoit que le choix doit, au plus tard, être produit;

b) le 31 décembre 1986.

38. (1) L'alinéa 80.4(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) de la totalité des intérêts sur tous ces prêts et sur toutes ces dettes, calculés au taux prescrit sur chacun de ces prêts et chacune de ces dettes pour la période de l'année où le prêt ou la dette était impayé, et»

(2) Le passage du paragraphe 80.4(1) de la même loi qui suit le sous-alinéa b)(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«sur le total

c) du montant des intérêts pour l'année payés sur tous ces prêts et sur toutes ces dettes au plus tard 30 jours après la fin de l'année, et

d) de toute partie du total déterminé pour l'année en vertu de l'alinéa b) qui est remboursée par le débiteur dans l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de